

56.17. Le répondant en exécution de travaux de construction pour une sous-catégorie de licence visée à l'article 56.1 qui cesse d'agir à ce titre pour un motif autre que celui prévu à l'article 56.15 ne peut demander cette même sous-catégorie pour lui-même ou pour le compte d'une société ou d'une personne morale sans se conformer au préalable aux obligations de formation continue de la période de référence durant laquelle il a cessé d'agir à ce titre ou, s'il était exempté conformément à l'article 56.3, aux obligations de formation continue qui lui auraient été autrement imposées s'il n'avait pu bénéficier de cette exemption.

Le présent article ne s'applique pas à la personne qui demande d'agir à nouveau comme répondant dans la même période de référence que celle durant laquelle elle a cessé d'agir à ce titre.»

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2022.

71622

Avis

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Industrie des services automobiles – Chapais, Chibougamau, Lac Saint-Jean et Saguenay — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), que le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale a reçu une demande des parties contractantes de modifier le Décret sur l'industrie des services automobiles de Chapais, de Chibougamau, du Lac Saint-Jean et du Saguenay (chapitre D-2, r. 7) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de Chapais, de Chibougamau, du Lac Saint-Jean et du Saguenay, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de décret vise notamment à désassujettir le métier de pompiste et à hausser les taux horaires minimaux de salaire.

L'étude d'impact réglementaire montre que ces modifications auront un impact négligeable sur les entreprises, notamment sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus auprès de M. Jonathan Vaillancourt de la Direction des politiques du travail du ministère du Travail, de l'Emploi

et de la Solidarité sociale, par téléphone au 418 643-3840, par télécopieur au 418 643-9454, par courrier électronique à jonathan.vaillancourt@mtess.gouv.qc.ca ou par la poste au 200, chemin Sainte Foy, 5^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la sous-ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, au 425, rue Jacques Parizeau, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

*La sous-ministre du Travail, de l'Emploi
et de la Solidarité sociale,*
BRIGITTE PELLETIER

Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de Chapais, de Chibougamau, du Lac Saint-Jean et du Saguenay

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2, a. 2, 4, 6 et 6.1)

1. L'article 1.01 du Décret sur l'industrie des services automobiles de Chapais, de Chibougamau, du Lac Saint-Jean et du Saguenay (chapitre D-2, r. 7) est modifié par la suppression du paragraphe 10.

2. L'article 1.02 de ce décret est modifié par le suivant :

«**1.02.** Nom des parties contractantes :

1^o Groupe représentant la partie patronale :

a) Corporation des concessionnaires automobiles du Saguenay–Lac-Saint-Jean-Chibougamau;

b) Association des industries de l'automobile du Canada;

c) Association des spécialistes de pneu et mécanique du Québec (ASPMQ);

d) L'Association des marchands Canadian Tire du Québec inc.;

e) Fédération du secteur de l'automobile «région 02» inc.;

f) M.C.Q. Mouvement Carrossiers Québec;

2^o Groupe représentant la partie syndicale :

a) Syndicat démocratique des employés de garage Saguenay–Lac-St-Jean.»

3. L'article 3.01 de ce décret est modifié par la suppression du paragraphe 2.

4. L'article 10.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**10.01.** Les taux horaires minimaux de salaire sont les suivants:

«

Emplois	À compter du (indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret)	À compter du (indiquer ici la date qui suit d'un an celle de l'entrée en vigueur du présent décret)	À compter du (indiquer ici la date qui suit de deux ans celle de l'entrée en vigueur du présent décret)	À compter du (indiquer ici la date qui suit de trois ans celle de l'entrée en vigueur du présent décret)
1^o apprenti:				
1 ^{re} année	14,01 \$	14,43 \$	14,79 \$	15,16 \$
2 ^e année	14,48 \$	14,91 \$	15,29 \$	15,67 \$
3 ^e année	15,29 \$	15,75 \$	16,14 \$	16,55 \$
4 ^e année	16,40 \$	16,89 \$	17,31 \$	17,75 \$
2^o compagnon:				
Classe A	23,41 \$	24,00 \$	24,60 \$	25,21 \$
Classe B	21,23 \$	21,76 \$	22,30 \$	22,86 \$
Classe C	19,05 \$	19,53 \$	20,01 \$	20,51 \$
3^o Commis aux pièces:				
1 ^{re} année	12,75 \$	13,13 \$	13,46 \$	13,80 \$
2 ^e année	13,40 \$	13,80 \$	14,15 \$	14,50 \$
3 ^e année	14,16 \$	14,58 \$	14,95 \$	15,32 \$
4 ^e année	14,94 \$	15,39 \$	15,77 \$	16,17 \$
5 ^e année	15,61 \$	16,08 \$	16,48 \$	16,89 \$
6 ^e année	16,38 \$	16,87 \$	17,29 \$	17,73 \$
7 ^e année	16,74 \$	17,24 \$	17,67 \$	18,12 \$
8 ^e année	17,20 \$	17,72 \$	18,16 \$	18,61 \$
4^o Commissionnaire:	12,50 \$	12,88 \$	13,20 \$	13,53 \$
5^o Démonteur:				
1 ^{re} année	12,55 \$	12,93 \$	13,25 \$	13,58 \$
2 ^e année	12,65 \$	13,03 \$	13,36 \$	13,69 \$
3 ^e année	13,64 \$	14,05 \$	14,40 \$	14,76 \$
4 ^e année	14,75 \$	15,19 \$	15,57 \$	15,96 \$
6^o Laveur:	12,50 \$	12,81 \$	13,13 \$	13,46 \$

Emplois	À compter du (indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret)	À compter du (indiquer ici la date qui suit d'un an celle de l'entrée en vigueur du présent décret)	À compter du (indiquer ici la date qui suit de deux ans celle de l'entrée en vigueur du présent décret)	À compter du (indiquer ici la date qui suit de trois ans celle de l'entrée en vigueur du présent décret)
7^o Préposé au service:				
1 ^{re} année	12,75 \$	13,13 \$	13,46 \$	13,80 \$
2 ^e année	12,99 \$	13,38 \$	13,71 \$	14,06 \$
3 ^e année	13,77 \$	14,18 \$	14,54 \$	14,90 \$
4 ^e année	14,89 \$	15,34 \$	15,72 \$	16,11 \$
8^o Ouvrier spécialisé:				
1 ^{re} année	13,00 \$	13,39 \$	13,72 \$	14,07 \$
2 ^e année	13,43 \$	13,83 \$	14,18 \$	14,53 \$
3 ^e année	14,61 \$	15,05 \$	15,42 \$	15,81 \$

La notion de compagnon comprend les métiers de mécanicien, mécanicien diesel, soudeur, électricien, carrossier, aligneur de roues, spécialiste en boîte de vitesse automatique, peintre, bourreleur et débosseleur.»

5. L'article 13.01 de ce décret est modifié par le remplacement de «22 décembre 2014» et «juin 2014» par, respectivement, «31 décembre 2023» et «juin 2023».

6. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

71619

Projet de règlement

Loi sur les maîtres électriciens
(chapitre M-3)

Loi sur le bâtiment
(chapitre B-1.1)

Décret concernant une entente relative au mandat confié à la Corporation des maîtres électriciens du Québec eu égard à l'administration et à l'application de la Loi sur le bâtiment concernant la qualification professionnelle de ses membres et les garanties financières exigibles de ceux-ci (chapitre B-1.1, r. 4)

Formation continue obligatoire des maîtres électriciens

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement sur la formation continue obligatoire des maîtres électriciens, dont le texte

apparaît ci-après, pourra être approuvé par le gouvernement, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objectif d'imposer des obligations de formation continue aux membres de la Corporation des maîtres électriciens du Québec afin de s'assurer qu'ils maintiennent à jour leurs connaissances et adaptent leurs méthodes de travail aux changements normatifs et réglementaires.

L'ajout de cette nouvelle réglementation occasionnera des coûts évalués à 4,7 M\$ par période de 2 ans pour les membres de la Corporation des maîtres électriciens du Québec qui sont majoritairement des petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels sur le projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Julie Senécal, directrice générale adjointe et secrétaire générale, Corporation des maîtres électriciens du Québec, 5925, boulevard Décarie, Montréal (Québec) H3W 3C9, au numéro de téléphone 514 738-2184, poste 228, ou à l'adresse courriel julie.senecal@cmeq.org.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à monsieur Martin Desrochers, directeur des mandats stratégiques et de l'habitation, ministère des